

# Assurance Accidents corporels

## Document d'information sur le produit d'assurance

Secteur social –  
Accidents corporels /  
Droit commun



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Secteur social Accidents corporels Droit commun assure les personnes qui sont victimes d'un accident ou des événements qui y sont assimilés dans le cadre de la vie au sein de l'institution du secteur social ou sur le chemin vers et depuis l'institution et pendant plusieurs activités décrites qui sont organisées sous la surveillance des autorités de cette institution ou sur le chemin vers et depuis ces activités.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Indemnités en cas de décès, d'invalidité permanente, d'incapacité de travail temporaire et frais médicaux aux personnes qui sont victimes d'un accident ou d'événements qui y sont assimilés ou à leurs ayants droit. Certains coûts sont assimilés aux frais médicaux : frais de recherche, frais d'hôtel et de rapatriement.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accidents résultant
  - d'une intoxication alcoolique, de stupéfiants
  - d'un fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
  - de paris, défis ou d'actes notoirement téméraires
  - de traitements qui ne sont pas nécessités par l'accident garanti
  - d'opérations médicales sur sa propre personne
  - de certains sports de combat et de tous les sports pratiqués à titre professionnel
- ✗ Cataclysme naturel
- ✗ Attentats ou agressions
- ✗ Guerre (civile), faits de même nature (sauf si la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités)
- ✗ Risque nucléaire
- ✗ Hernies viscérales et discales, varices
- ✗ Suicide ou tentative de suicide



#### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Pas de cumul des indemnités en cas de décès avec celles en cas d'invalidité permanente
- ! Frais médicaux : jusqu'à maximum 3 ans après l'accident, indemnité au barème INAMI à concurrence d'un montant maximal convenu
- ! Sous certaines conditions, l'indemnité pour les frais funéraires peut être limitée
- ! En cas d'invalidité permanente : 100 % est le degré maximal
- ! En cas d'incapacité temporaire : il y a un délai de carence de 30 jours et les indemnités sont uniquement dues aux assurés qui exercent une activité professionnelle le jour de l'accident



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence des activités de l'institution établie en Belgique.



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
  - déclarer toute modification qui implique une aggravation sensible et durable du risque (exemple : activités à risque exceptionnel organisées par l'institution)
  - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - signaler sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes, l'ampleur des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre Exemples : accueillir l'expert, transmettre les actes judiciaires, ...



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée en conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. Une prime provisionnelle est payée après l'expiration du délai. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après l'expiration du délai une fois le décompte annuel reçu.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.